

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

Le préfet de la Haute-Garonne

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L. 224-7 à L.224-9, R.221-13, R.221-14-1, R.224-4, R. 224-12 à R. 224-17 ;

- Considérant que Monsieur BEROL DANNY ISMAEL DOMINIQUE, né(e) le 06/08/1991 à FORT DE FRANCE (FRANCE), demeurant 1 RUE DE LA VIOLETTE 31140 LAUNAGUET a fait l'objet le 10/09/2023 à 16h00 sur la commune de AUCAMVILLE ;

- d'un procès-verbal pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, article(s) L 235-1/L 224-7 A L224-9

- des vérifications prévues à l'article :
R. 235-5 du code de la route, qui ont établi l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants

- Vu les observations formulées par l'intéressé(e)
- Considérant les risques que le comportement du conducteur en infraction peut faire encourir à la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même ;

- Considérant QUE L'INTERESSE A CONDUIT SOUS L'INFLUENCE DE STUPEFIANTS

ARRÊTE :

Article 1er - La validité du permis de conduire de BEROL DANNY ISMAEL DOMINIQUE délivré le 08/06/2018 sous le n° 120297100326 par Le préfet de l'Indre est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant la Commission médicale, pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République à PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE.
- M. le PREFET DE HAUTE-GARONNE chargé de la notifier et de faire retour d'une copie signée par le conducteur.

À TOULOUSE le 20/09/2023
Préfet et par délégation
La cheffe du BAMP
Mme Véronique RIGAL



2D-DOC

Date de notification : _ / _ / _

Permis retiré le _ / _ / _

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite (1) : _ / _ / _

INFORMATIONS SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS ET SUR LES MODALITES DE RESTITUTION DU PERMIS AU VERSO

Envoi d'une copie au service notificateur le : _ / _ / _ _ _ _ _ Observations éventuelles du service préfectoral :
(2) Transmission d'une copie au Parquet le : _ / _ / _ _ _ _ (2)

(1) Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir.
(2) A compléter par le service préfectoral le cas échéant.

INFORMATION RELATIVE AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Par ailleurs, vous pouvez présenter un recours administratif, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte (recours gracieux), soit auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (recours hiérarchique). Toutefois, pour conserver la possibilité d'introduire ultérieurement un recours contentieux, il convient que vous présentiez votre recours administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Une copie de la présente décision doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.

Les recours contre la présente décision, indiqués ci-dessus, n'ont pas d'effet suspensif.

INFORMATION RELATIVE A LA RESTITUTION DES DROITS DE CONDUIRE ET SUR L'ECHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

En application des articles R.221-13 et suivants du code de la route, vous devez vous soumettre à **une visite médicale devant la Commission médicale** de votre lieu de résidence ou du lieu de l'infraction. A défaut, votre permis de conduire sera suspendu jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue par le Préfet, après avis médical émis par la Commission médicale. Il vous appartient de prendre rendez-vous un mois avant la fin de la mesure.

Vous devrez vous munir d'un certain nombre de documents :

- o la notification de l'arrêté et le présent arrêté,
- o une pièce d'identité en cours de validité,
- o le mél de confirmation de votre rendez-vous,
- o le questionnaire médical disponible sur le site de la préfecture, renseigné.

Des examens supplémentaires pourront également être prescrits.

A l'issue de ce rendez-vous, si un avis favorable d'aptitude à la conduite est rendu, il vous appartiendra de solliciter un nouveau titre de conduite en vous connectant sur l'espace conducteur ANTS : <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr>. L'avis médical devra être joint à votre demande.